

Paris, le 29 avril 2022

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces,

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire est entrée en vigueur le 23 décembre 2021. Cette loi, comme tant d'autres sous ce quinquennat, a été élaborée contre l'avis des professionnels du terrain, et sans concertation avec leurs représentants. Ainsi, c'est seulement à notre demande et une fois le projet de loi finalisé que vos services ont accepté de nous rencontrer en mars 2021 ; de même, c'est en dernière minute que ce projet a été soumis aux comités techniques, ce qui a d'ailleurs entraîné leur boycott et une déclaration liminaire commune de la quasi-totalité des organisations syndicales du CTSJ ; enfin, à la suite de notre courrier vous signalant les difficultés que pourraient poser certains amendements, vous ne nous avez finalement reçus que le jour de la commission mixte paritaire, soit trop tard pour que le gouvernement puisse suggérer une quelconque évolution du texte.

Ce projet de loi, rédigé et présenté à la va-vite, en raison d'une urgence qui était uniquement liée à la communication du ministre, posait de multiples difficultés et ne s'appuyait sur aucune étude d'impact sérieuse, ce que nous avons d'ailleurs souligné dans nos observations devant le Parlement.

Pour autant, nous n'observons aucune évolution du positionnement de vos services sur l'utilité de consulter les professionnels du terrain, c'est à dire ceux qui mettent concrètement cette loi en œuvre et en mesurent chaque jour les écueils et les incohérences, et nous voyons depuis le début de l'année les décrets d'application se multiplier sans que jamais notre avis soit sollicité, en tout cas pour ceux relatifs à la procédure pénale.

A la lecture de ces décrets, nous nous interrogeons sur le fait de savoir si, au-delà du mépris pour les représentants du personnel que le ministère affiche depuis de nombreux mois, il ne s'agirait pas d'une stratégie pour masquer que plusieurs de ces décrets semblent avoir pour seul but de réparer des oublis ou des incohérences de la loi, ce qui au demeurant pose la question de la légalité même de certains d'entre eux.

Ainsi, nous observons qu'il aura fallu deux décrets successifs, le 20 janvier 2022 et le 24 février 2022, pour l'instauration du pôle relatif aux crimes sériels et non-élucidés, le premier décret ayant omis une précision majeure sur le parquet ayant compétence pour saisir ce pôle.

Plus récemment, le 14 avril dernier, est paru un nouveau décret d'application, portant cette fois sur

la possibilité d'instruire des crimes dans les juridictions non-pôles, sur une partie des dispositions procédurales relatives à la cour d'assises, sur l'introduction du contradictoire dans l'enquête préliminaire, sur la mise en œuvre du parquet européen et enfin sur l'accès des avocats aux procédures pénales. Plusieurs dispositions de ce décret nous apparaissent aller au-delà de ce qui est prévu par la loi, notamment les dispositions de l'article 10 qui conduisent finalement à étendre les cas dans lesquels il est possible pour l'avocat d'obtenir une copie de la procédure.

Bien plus grave, le décret du 25 février 2022 tente quant à lui de rattraper une omission majeure de l'article 367 du code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 22 décembre 2021, lequel, outre des problèmes de syntaxe contribuant à la piètre qualité de la loi, ne prévoit plus la possibilité de maintenir en détention une personne condamnée par la cour d'assises à de l'emprisonnement si elle était détenue au moment du procès, seules les hypothèses d'une condamnation à de la réclusion, ou de la condamnation d'une personne comparaissant libre ayant été envisagées. On ne peut que s'étonner – après le précédent constitué par l'ordonnance sur les détentions provisoires pendant le confinement – que cette omission ait échappé au ministère pendant tout le processus législatif, alors qu'elle résulte d'un amendement introduit par un député de la majorité dès la première lecture du texte par la commission des lois de l'Assemblée Nationale. Quoiqu'il en soit, le décret procède à un rappel de l'article 367 qui s'apparente en réalité à une vaine tentative de ré-écriture qui ne résoudra nullement la difficulté, le décret étant à ce titre illégal. Il en résulte que la remise en liberté de toute personne comparaissant détenue condamnée à de l'emprisonnement s'imposera à la cour d'assises jusqu'à ce que la loi soit de nouveau modifiée, ce qui ne saurait intervenir avant la prochaine législature.

L'ensemble de ces éléments traduisent à notre sens une nette dégradation de la qualité de la norme, résultant de la précipitation avec laquelle sont élaborés et examinés les projets de loi comme les projets de décret d'application, ce qui n'est pas sans impact tant sur les justiciables que sur l'exercice professionnel des magistrats, des fonctionnaires de greffe et des avocats. Nous appelons de nos vœux des évolutions méthodologiques radicales sous le prochain gouvernement et attendons à cet égard le rétablissement d'un réel dialogue social avec les organisations syndicales, qui supposera notamment de les consulter en amont de l'élaboration des textes dans le but de s'enrichir de leurs observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Kim Reuflet
Présidente

